

# **BVGer E-3352/2006 vom 11. März 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3352\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3352_2006)

FR: TAF E-3352/2006 du 11 mars 2008

IT: TAF E-3352/2006 del 11 marzo 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent, le nouveau droit de procédure s'appliquant (art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 Cst.. Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera en principe applicable).

### **E. 2.2**

Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17, consid. 2, p. 103-104).

### **E. 3.1**

En l'espèce, se basant sur la naissance de son enfant, la recourante remet en cause tant la licéité que le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi.

### **E. 3.2**

Sur le premier point, force est de constater que l'intéressée étant appelée à regagner le Congo en même temps que son compagnon (cf. consid. 3.3 ci-dessous), le grief d'une violation de l'art. 8 CEDH tombe à faux.

### **E. 3.3**

S'agissant du second point, il faut admettre qu'au vu du dossier, aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de X.\_\_\_\_\_ et de son enfant ne peut être retenu. En effet, la recourante regagnera le Congo avec son concubin Z.\_\_\_\_\_, dont l'exécution du renvoi avait été suspendue jusqu'à droit connu sur la présente cause. La nationalité congolaise de l'intéressé a été considérée comme manifeste par les autorités d'asile, si bien que rien ne s'oppose en soi qu'il accompagne son amie et sa fille, avec qui il forme une unité familiale ; il lui appartiendra d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un document de voyage permettant son retour. De plus, les intéressés sont appelés à se réinstaller à Kinshasa, où la recourante a toujours vécu. Tous deux sont jeunes, en bonne santé et capables d'assurer leur survie. Quant à leur fille, elle est maintenant âgée de presque six ans et donc à l'abri des dangers d'ordre sanitaire menaçant les enfants en bas âge. Dans ce contexte, la question de l'existence d'un éventuel réseau socio-familial perd de sa pertinence, dans la mesure où la nécessité pour les intéressés d'un soutien par des proches après leur retour n'a plus de caractère aigu. Les conclusions divergentes que tirent l'ODM d'une part, la recourante d'autre part, du rapport de l'ambassade, n'ont plus une portée décisive ; en effet, ces divergences portaient presque exclusivement sur la disponibilité d'un soutien familial.

### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 4**

Le Tribunal fait droit à la demande de la recourante et lui accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, dans la mesure où les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'étaient pas manifestement vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.